L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

Journal officiel de l'Etat et de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 19 JUILLET 1838.

LOIS SUR LES BATEAUX A VAPEUR.

La vie d'un homme est quel que chose, quoi qu'on en dise en certain moment [illegible], et il y a des gens assez fous ou assez hypocrites pour en faire fi, s'ils se targuent d'une indifférence qu'ils ne sentent pas et veulent s'affubler d'un stoïcisme emprunté et prétendu. Livré à lui-même, soustrait à l'influence des causes étrangères et transitoires, l'homme aime la vie et y renonce avec répugnance. Le soldat qui, entraîné par l'exemple, échauffé, excité par le bruit des armes, se jette hardiment sur la bouche d'un canon, avec la certitude d'y être déchiré en mille pièces, s'il est rendu à la vie tranquille, s'il échappe au glaive des combats, reprend cette horreur de la mort qui est naturelle à tout être vivant et recule tant qu'il peut devant l'image de la dissolution. L'expérience de tous les âges a prouvé cette grande vérité qui se trouve de plus confirmée par le petit nombre d'exceptions que l'on cite à signaler.

Or, nous tenons tous à la vie; si nous consentons quelquefois à l'exposer par sentiment d'honneur, de gloire, de renommée ou d'avarice, nous reculons tous devant l'idée de la sacrifier inutilement et surtout au moment où nous nous y attendons le moins.

Tel a cependant été depuis quelque temps le sort d'une multitude de personnes qui ont été en un instant précipitées de la vie à la mort par suite des explosions fréquentes des bateaux à vapeur. Nous avons été des premiers à crier haro sur ces machines de destruction, à les signaler à la vengeance des lois et à appeler sur elles l'attention du congrès et de notre législature. Nos faibles efforts n'ont pas été perdus, notre voix a été entendue et l'assemblée générale des Etats Unis vient de clore sa session de 1838 par un acte qui, sans couper le mal dans sa racine, diminuera du moins il faut l'espérer, le nombre effrayant des accidents et rendra un peu de confiance à la portion voyageuse de la société.

Cet acte que nous n'avons pas encore reçu et dont nous ne connaissons encore qu'une partie, entr'autres dispositions que les journaux du Nord s'accordent à considérer comme salutaires et préventives, en contient une qui est peut-être la plus importante et dont on est redevable à M. Webster.

Cette disposition arrête que "dans tous les procès intentés aux propriétaires de bateaux à vapeur, par suite de mutilations ou de pertes provenant de bouilloires éclatées ou autres accidents de cette nature, le fait même sera de plein droit une preuve suffisante pour donner lieu à l'action contre les défendeurs et ne pourront se justifier qu'en prouvant que la perte ou la mutilation n'est due à *aucune négligence de la part des propriétaires ou des personnes par eux employées*.

Cette disposition rendra probablement les spéculateurs à vapeur un peu plus attentifs et plus soigneux, tant pour le choix de leurs capitaines, ingénieurs et autres employés, que pour la qualité des matériaux qui entrent dans la construction de cette sorte de bateaux. Tant que vous ne ferez valoir auprès de ces Mrs que des considérations d'humanité, de prudence, ils vous écouteront avec un certain air, continueront à faire sauter à écraser et à noyer les voyageurs. Que leur importe? Leurs bateaux, leurs marchandises sont assurés, les passagers ont même payé d'avance; mais attaquez les par le seul côté sensible chez eux, touchez la corde de l'intérêt et vous les rendrez tout à coup soigneux, prudens, attentifs et humains, *malgré eux*.

RÉPONSE A M. JOSEPH NICOLAS, DE LAFOURCHE INTÉRIEURE.

Quinze jours après les élections, le *Courrier* accouche d'un factum, signé Joseph Nicolas, dans lequel l'auteur s'efforce de justifier sa désertion du parti de Mr Roman, et cherche à se laver de la tache qu'une imprimée un abus de confiance dont la société offre heureusement fort peu d'exemples. Mr Nicolas, il faut l'avouer, a eu tout le temps de digérer et de rédiger cette pièce précieuse, qu'il lance dans le public au moment où ce même public a déjà oublié et les élections et Mr Joseph Nicolas, de Lafourche Intérieure. Il se remet en scène nous rappelle tout ce que sa conduite a eu de délicat, d'honorable et sa début avec force pour nous prouver qu'un homme peut changer de principes comme de chemise, combattre aujourd'hui ce qu'il soutenait hier, aimer ce qu'il détestait, répudier ce qu'il chérissait et endosser la livrée du camp opposé, sans pour cela encourir le reproche d'inconséquence; [illegible] seul grain de l'estime publique et surtout sans mentir à sa conscience et faire tort à son jugement. C'était assurément là une tâche assez difficile à remplir et quinze grands jours de méditation n'étaient certainement pas trop pour arriver à la conception d'un pareil manifeste. Que de phrases il a fallu composer, changer, retourner, que de mots il a fallu placer, remplacer pour donner aux raisonnemens un vernis de candeur, de justesse et de probabilité!

Mr Nicolas se présente devant le tribunal de l'opinion publique qui lui demande compte de son vote! C'est se donner du premier abord et fort gratuitement une importance que rien ne justifie. Nous sommes convaincus que l'opinion publique en attache fort peu au vote de Mr. Nicolas et que cet auguste tribunal l'a laissé pour en paix cette gloire qu'il s'est acquise dans ces dernières élections, sans penser à lui demander de déduire les hautes considérations qui ont pu le déterminer à agir comme il a agi. Mais enfin il y a des gens qui veulent se croire importans, nécessaires, indispensables, lorsqu'ils ne sont rien moins que cela, et nous verrons tout à l'heure que Mr Nicolas qui nous cite en épigraphe un passage de la Constitution, par lequel il est défendu d'*influencer* les élections ne s'en croit pas moins un personnage *très influent* et est le premier, peut être aussi le seul, à penser que son opinion, en matière d'élection, pouvait entraîner celle des autres. Chacun a sa lubie, celle de Mr Nicolas est de se croire un homme marquant et d'une haute importance dans sa paroisse; libre à lui de se bercer de cette douce chimère, libre à nous d'en croire ce que nous voudrons, et le résultat des élections a du reste prouvé que l'on peut à toute force se passer de Mr Nicolas et que sa boutade n'a servi à RIEN.

Mr Nicolas, sans s'en douter, confirme ce vieux proverbe latin qu'il serait très prudent de ne jamais perdre de vue: "Verba volant, scripta manent." Au bout de 12 ou 14 ans, Mr. Nicolas exhume de ses archives une lettre qui lui avait été écrite en réponse à l'une des siennes. Cette lettre tout-à-fait confidentielle, n'était nullement destinée à être communiquée à des tiers, encore moins à être rendue publique. Elle avait été *provoquée par* celle de M. Nicolas, *qui se vantait d'avoir empêché* l'élection d'un individu; et dans sa réponse Mr. Roman se borne à dire que Mr. N. mérite des remercîmens pour avoir empêché cette élection. Mr. Roman ne se doutant pas que Mr. Nicolas, au mépris de tous les usages reçus, de toutes les convenances, pût jamais publier sa correspondance sans avoir d'abord obtenu son consentement, négligea de mettre au bas de sa lettre, la formule dont on fait usage lorsque l'on écrit à des personnes dont la discrétion n'est pas la principale vertu et n'exiges pas le *secret*. Mr. N. s'est donc certainement rendu coupable d'un abus de confiance; mais peut être a-t-il pensé que c'était là le cas d'appliquer cette maxime jésuitique: "Le but sanctifie les moyens", et dans sa nouvelle ferveur pour le parti opposé à Mr. Roman, il a livré une lettre de 14 ans de date, probablement comme gage de sa conversion subite.

M. Nicolas avoue lui même qu'on lui a toujours donné l'épithète d'*insensé*. S'il en est ainsi, il est [illegible] plus loin l'examen de son *factum* qui au besoin pourrait servir de preuve corroborative et [illegible] M. N. dans la possession de ce titre flatteur. Ce serait perdre son temps que de répondre au reste de cette pièce [illegible] ne se trouve que des [illegible] par les journaux pr[illegible] et qui toutes ont été refutées et pulvérisées [illegible] les colonnes de l'Abeille. M. N. paraît avoir fait comme les enfans et certaines autres personnes qui ne savent comment tourner une lettre de [illegible] de fête, de bonne année et qui alors [illegible] livres faits exprès. Ces livres ordinairement contiennent la réponse à chaque lettre. M. N. comme tous les autres [illegible] et en a exprimé [illegible] nous l'engageons à en faire autant [illegible] journaux du parti Roman, il [illegible] suffisante d'antidote, peut être [illegible] Ellébore.

M. N. a voulu faire profession de foi de M. Roman [illegible] *grande boute*, il n'y a rien compris, il n'y a [illegible] Rien de bien surprenant à cela. [illegible] de M. Roman était *sensée*, *très sensée*. M. N. [illegible] son propre aveu, passe pour un *insensé*. Comment voulez vous concilier l'un avec l'autre? M. [illegible] que la *folie* de M. N. se réduit [illegible] pur Euphémisme" il n'était [illegible]. Nous regrettons bien sincèrement que [illegible] M. N. ne nous soit jamais tombée [illegible] plus que probable qu'elle [illegible] presse et nous nous [illegible] à nos colonnes.

[illegible] à composition de M. Nicolas; toute son influence a échoué, sa petite indiscrétion n'a produit d'autres fruits que celui de l'exposer lui-même aux reproches des personnes qui se piquent de délicatesse et de savoir-vivre; M. Roman a eu la majorité en dépit des efforts et des menées de M. N. & Co. Qu'il se console, il sera peut être plus heureux et surtout plus adroit une autre fois.

LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.
No 4

Si [illegible] nous paraît démontré que le simulacre d'insurrection Canadienne ne peut manquer d'être une suite d'une base assez large, assez forte pour la [illegible] et lui donner la consistance nécessaire; nous [illegible] de l'autre reluser aux patriotes insurgés cette mesure de sympathie et de bon-vouloir qu'une cause aussi sacrée que la leur doit trouver dans tous les cœurs imbus des vrais principes de la liberté. Dès les premiers symptômes de cette insurrection, dès que le premier cri d'indépendance se fit entendre, nous y répondîmes par les vœux les plus ardens et les plus [illegible] pour le succès des armes de la petite coalition [illegible]; nous encourageâmes les efforts de cette poignée d'hommes, et nous ouvrîmes nos colonnes à tout ce qui pouvait être directement ou indirectement de quelque service à la cause sainte de l'indépendance. Ou ne nous taxera donc pas d'apathie, de tiédeur, d'indifférence et encore bien moins d'hostilité, si nous nous attachons à prouver que cette insurrection a été faite à contre-temps, sans but fixe, sans moyens, sans ressources, sans chefs et par conséquent sans chances de succès, qu'elle ne servira qu'à appesantir peut-être le joug qu'on a cherché à secouer, à compromettre l'existence de l'avenir de quelques milliers de familles, à assouvir quelques vengeances particulières, à jeter encore plus de désunion et d'irritation entre les deux populations déjà si opposées du Canada et peut-être à amener une collision déplorable entre les Etats Unis et la Grande Bretagne.

Nous disons que cette insurrection a été faite à contre-temps. Sans qu'il soit besoin de recourir aux événemens qui en ont été la suite, il suffit pour se convaincre de l'effet pour combattre la cause, il suffit d'examiner attentivement quelle était la condition du Canada à l'époque où fut arboré l'étendard de la révolte, quelle était celle de l'Angleterre et enfin de quelle chance de coopération partielle ou générale on pouvait se flatter de la part des Etats Unis. Nous mettons en fait que la position des habitans des provinces Canadiennes n'est pas pire qu'elle n'était il y a 20 ou 30 ans, ou si on l'aime mieux, que cette position était à cette époque toute aussi humiliante et dure qu'elle peut l'être aujourd'hui; que par conséquent il n'est survenu rien qui, en aggravant la condition de ces provinces, pût les engager à se soulever avec plus de raison à une époque qu'à une autre. Nous pensons que les griefs étaient les mêmes, que l'antipathie entre les deux populations était même plus forte encore il y a 30 ans, alors que les deux nations mères se livraient une guerre d'extermination que les victoires des Français sur le continent de l'Europe, en flattant l'amour propre et l'orgueil national de leurs compatriotes du Canada, devaient provoquer dans l'âme de leurs concitoyens Anglais, des haines, des jalousies et donner incessamment lieu à des conflits tant entre les particuliers des deux nations ennemies, qu'entre les autorités anglaises et leurs sujets récalcitrans.

Si la condition politique des Franco-Canadiens était il y a 30 ans ce qu'elle est aujourd'hui, pourquoi ne se sont-ils pas soulevés? pourquoi n'ont-ils pas essayé de secouer leurs chaînes à une époque où la métropole engagée dans une guerre à mort qui l'épuisait en hommes et en argent, qui la minait au cœur, ne pouvait leur opposer qu'une résistance presqu'insignifiante en comparaison de celle qu'elle peut offrir aujourd'hui? La France, l'Europe entière, les Etats Unis eux mêmes, eussent alors puissamment secondé leurs efforts. L'occasion était belle, jamais il ne s'en représentera une pareille. Les canadiens ne l'ont pas saisie. Etaient-ils en mesure de la saisir? Il est possible que non; nous admettons même volontiers que s'ils n'ont pas mis à profit cette chance de succès, s'ils n'ont pas alors jeté un cri de liberté qui eût trouvé de l'écho dans toutes les parties du monde, c'est qu'ils n'étaient point préparés à soutenir et à mener à fin une entreprise de cette nature.

Mais ce qu'ils n'ont pas pu et n'ont pas jugé à propos de faire à cette époque, sont-ils mieux préparés à le faire aujourd'hui, que leur tyran dégagé des guerres qui l'écrasaient alors, raffermi, rajeuni par vingt cinq ans d'une paix continuelle, peut faire porter sur eux tout le poids de sa puissance, sans craindre qu'aucun autre ennemi vienne faire une diversion utile à la cause des insurgés? Le temps est-il mieux choisi? Les élémens indispensables d'une opération aussi gigantesque sont ils mieux digérés, mieux combinés? Où sont ces signes précurseurs des triomphes populaires qui ont pu tout à-coup mettre les armes aux mains du Canada? D'où est partie cette trompette guerrière qui sonne si subitement le réveil d'une population assoupie depuis tant d'années? Il ne faut pas se le dissimuler, les patriotes du Canada ont manqué l'occasion; ils ont laissé passer l'époque la plus convenable, la seule peut-être qui pût leur donner l'espoir et même la certitude du succès. Elle se représentera, nous l'espérons, nous l'appelons de tous nos vœux, mais nous ne pensons pas que l'heure de leur résurrection politique ait déjà sonné.

"L'insurrection a été faite sans but fixe; sans moyens, sans ressources et sans chefs" Lorsque les provinces anglaises de l'Amérique du Nord se décidèrent tout à-coup à jeter bas le harnais de la Grande Bretagne et à se constituer en peuple libre et indépendant, elles publièrent une déclaration, monument glorieux et impérissable de grandeur, de patriotisme et de sagesse; elles affichèrent aux quatre coins du globe leurs principes et leur résolution irrévocable; elles prirent l'univers entier à témoin de l'acte qu'elles se préparaient à consommer et en appelèrent à la justice divine et à la justice des hommes libres et éclairés de toutes les nations. Les patriotes de 76, tout en volant aux armes, crurent devoir exposer leurs griefs, porter leurs plaintes au pied du grand tribunal de l'univers; dénoncer leurs oppresseurs à la vindicte des peuples et développer les points principaux de leur foi politique. C'est ainsi qu'en ont toujours agi ceux qui en levant l'étendard de l'insurrection, cherchaient naturellement à entraîner dans leur cause les sympathies des autres peuples et à fortifier leur parti de l'approbation et du concours des nations voisines.

Est-ce ainsi que les patriotes canadiens ont procédé? où est leur profession de foi, où est le manifeste de leur indépendance? où trouver le cahier des charges d'après lequel ils établissent leurs droits, en exposant tous les griefs dont ils peuvent s'armer contre les prétentions de l'Angleterre? Rien de tout cela n'a paru; rien n'est venu éclairer l'univers sur la marche que les canadiens se proposaient de suivre, sur leurs plans, sur les ressources à leur disposition, sur le plus ou le moins de probabilités en faveur de leur entreprise.

D'un autre côté, quels en sont les chefs? Quel est le centre d'action, le point de ralliement? Voilà des questions auxquelles il nous est impossible de répondre d'une manière positive et dont la solution présente plus d'une difficulté. Le seul homme de quelque notoriété qui ait paru dans cette échauffourée, celui qui a mis le feu au feu, s'est bien gardé de les retirer; il a pris la fuite dès qu'il a entendu sonner l'heure du péril, et, retiré à New-York, il attend paisiblement et à l'abri de tous les dangers, que ses concitoyens lui frayent le chemin du retour ou portent leur tête sur les échafauds anglais qu'il aura, plus que tout autre, contribué à dresser et auxquels il s'est lâchement soustrait par une fuite honteuse.

LES JUIFS.

De toutes les nations qui depuis l'origine du monde ont paru et disparu sur la surface du globe, il n'en est pas une qui excite l'intérêt et la curiosité à un aussi haut degré que la race juive. Son histoire forme l'un des sujets les plus intéressans pour les méditations du philosophe. Est-il en effet rien de comparable à cette race d'hommes inoffensifs que toutes les nations se sont attaché à exterminer et qui néanmoins a survécu pendant des siècles à tous les raffinemens d'une persécution que rien ne semblait pouvoir ralentir ou désarmer. Dispersés sur toute la surface du globe et cependant conservant partout leurs coutumes et leurs rites religieux dans toute leur pureté, dans toute leur originalité primitive; liés entre eux par les liens indissolubles d'une communauté de sentimens, d'antipathies, de goûts et néanmoins isolés de la grande masse des humains par les inconcevables décrets d'une destinée à laquelle rien n'a pu les soustraire. Dans cette multitude de juifs il s'en est sans doute trouvé de tous temps un certain nombre qui ont fait exception à cette règle générale; et qui dans leurs efforts pour se dégager de cette réprobation générale qui a frappé sur toute leur race, se sont identifiés avec les peuples au milieu desquels le sort les avait jetés, en ont adopté les mœurs, les coutumes, le langage, quelquefois même les cérémonies religieuses, dans la vue de se dérober aux persécutions et d'effacer le signe dont ils se sentaient empreints. Ces juifs ont perdu leur nationalité particulière, et la marche générale de la civilisation a effacé en eux le caractère distinctif de leurs ancêtres; mais le nombre de ces juifs est infiniment petit, si on le compare à leur population totale éparpillée dans toute l'étendue du globe, et n'ôte à la race entière aucun trait de son type original. La conservation des juifs, comme nation distincte, est donc encore aujourd'hui, comme de tout temps, un de ces événemens dont on chercherait en vain le pareil dans les annales du monde. Qu'une poignée d'hommes ait assisté à la naissance et à la disparition de tous les autres peuples; que seule elle ait surnagé dans l'océan des nations et que, narguant pour ainsi dire tout principe destructeur, elle ait pu s'établir et se conserver sur les ruines des empires les plus puissans auprès desquels elle était à peine un grain de sable, voilà ce qui étonne, ce qui confond les raisonnemens les plus subtils. Que sont devenus ces empires célèbres dont le nom seul évoque l'idée de grandeur, de force, de majesté, excite encore notre admiration et dont le pouvoir embrassait toute la surface du monde connu? Ce ne sont plus aujourd'hui que des monumens de la vanité de toute grandeur humaine. Les Grecs, les Romains ont disparu et n'existent plus que dans le souvenir. Les descendans de ces deux peuples jadis maîtres du monde, confondus avec les autres nations, ont perdu jusqu'aux traces de leur illustre origine. Et cependant une faible peu[illegible], quelques millions d'hommes, si longtemps persécutés, si souvent subjugués, ont résisté à l'action destructive de trente siècles! Ils obéissent encore aujourd'hui aux lois qui leur furent données dès l'origine du monde, lorsque le reste de la race humaine était encore au berceau. L'histoire de ce peuple étonnant rattache le temps présent aux époques les plus reculées du globe et rien n'indique qu'il doive s'éteindre avant la dissolution totale de l'univers.

La nation juive est un miracle vivant et continuel, une anomalie perpétuelle dans la liste des nations, une preuve indisputable de la vérité et de l'accomplissement des saintes écritures. Ainsi qu'il leur a été prédit, les juifs sont dispersés sur tout le globe habitable, et sont devenus eux mêmes les dépositaires impérissables de ces oracles par lesquels se trouvent prédits et leur incrédulité et les souffrances qui en ont été la suite. "Si les juifs, dit Pascal, avaient tous été convertis, nous n'aurions eu que des témoins peu dignes de foi. S'ils avaient tous été détruits, nous aurions été privés de toute espèce de témoignage."

MEURTRE.—Un assassinat a été commis hier après midi au *Planter's Hotel*, par un mulâtre nommé Henry, sur la personne d'une négresse. Ces deux esclaves appartenaient à M. Armstrong. L'arme dont s'est servi le meurtrier, est un couteau de table, et le coup porté au côté gauche a été infligé avec tant de force que le cœur de la victime a été percé. Henry a pris la fuite et n'est pas encore arrêté.

MONTAGNE DE FER.

L'une des plus grandes curiosités d'histoire naturelle qui se rencontrent sur le globe est sans doute la chaîne de collines de fer qui se trouve dans le Missouri, à environ 80 milles au Sud de St-Louis. La plus haute de ces collines s'élève de 700 pieds d'élévation du sommet à la base et couvre une surface de 500 arpens; une autre a environ 100 pieds de hauteur, et couvre une superficie de 540 arpens, deux autres enfin, ont une hauteur de 140 pieds. L'une de ces dernières a été visitée par Mr. Featherstonhaugh qui l'a décrite dans le premier rapport qu'il adressa au Congrès, en 1835. La mine est d'une qualité supérieure et produit de 65 à 75 pour cent, d'un métal pur. Plusieurs savans l'ont analysée; entr'autres le professeur Fred Hall, jadis attaché au Collège de Mount-Hope, de Baltimore, l'un des minéralogistes les plus instruits de l'Union.

La mine de fer à facettes, la plus célèbre qu'il y ait en Europe, se trouve dans l'île d'Elbe, que le séjour forcé de Napoléon a rendue si fameuse. On la travaille depuis plus de 3000 ans! et elle produit encore aujourd'hui par an 1,600,000 tonnes de métal qu'on transporte en Toscane, à Naples et dans les Etats Romains. Mr. Hall dit que cette mine célèbre, qu'il connaît parfaitement, que l'on exploite depuis tant de siècles et qui passe néanmoins encore pour être inépuisable, n'équivaut pas à un dixième de la Montagne de Fer du Missouri. Outre l'oxyde brillant et non crystalisé, la plus haute de ces collines en contient un autre, qui peut se convertir aisément en ocre rouge.

A l'exception d'une montagne de fer, découverte tout récemment dans l'île de Sumatra, on ne connaît aucun autre dépôt aussi considérable d'une mine de fer, également riche et pure. Les collines du Missouri ne forment qu'une masse compacte de mine de fer. Il serait impossible d'y trouver un seul arbuste, un seul brin d'herbe, faute d'une suffisante quantité de terre végétale. Ces collines sont évidemment d'une origine volcanique; elles présentent la forme conique de tous les volcans et l'on reconnaît au sommet des marques bien caractérisées de cratères éteints.

L'état du Missouri a incorporé une compagnie pour l'exploitation de ces mines; et d'après les grands avantages qu'elle présente, nous ne doutons pas qu'elle ne puisse fournir cet article important à toute la vallée du Mississipi. Tout le pays entre ces collines et le fleuve, est plat ou plutôt il présente une pente douce et uniforme, qui offre des avantages tout particuliers à l'établissement d'un chemin de fer pour le transport du minerai ou du fer fabriqué jusqu'à un cours d'eau navigable. Les environs de ces collines sont fertiles, sains, garnis de sources d'eau pure et couverts d'excellent bois. La situation de cette montagne et l'immense quantité de minéral qu'elle peut fournir, ne peuvent manquer d'offrir de très grands avantages aux manufacturiers pour fournir aux besoins de tout l'ouest. Car on s'est déjà assuré que la fabrication d'une tonne de fer leur coûte moins que ne coûte le transport seul de la même quantité de la Nouvelle Orléans à St.-Louis.

Monsieur l'Editeur,

Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Voici ce que je me suis dit en lisant les articles que [illegible] dans votre journal au sujet de l'affaire de la goëlette Lone. Ces articles me firent connaître [illegible] [illegible] je voulus [illegible] la manière [illegible] et [illegible] par le capitaine Clarke, moi-même, et à cet effet je me rendis à [illegible]. Je trouvai en re les deux versions des différences très essentielles, que je prends la liberté de signaler.

La goëlette *Lone* arriva à Matamoros le 6 juin; aucun navire français ne se trouvait alors devant ce port. La goëlette resta dans le port seize jours, et pendant tout ce temps aucun navire français ne parut en dehors de Matamoras, et l'on croyait généralement que le blocus était levé. Le 26 juin, la goëlette *jeta l'ancre sur la barre* du Brasos de Yago, sous les canons du fort Mexicain. Le 27, de grand matin, le capitaine Clarke fut très étonné de voir un Lougre, qui était arrivé la veille, se mettre en canot et envoyer à bord du Lone, avec l'ordre au capitaine Clarke de se rendre à bord du brick avec sa pièce, Clarke s'étant rendu à bord du brick, représenta au commandant que le blocus n'existait pas en réalité, qu'aucun navire français ne s'était présenté depuis seize jours. Clarke fit aussi valoir le fait de la position du Lone qui était encore dans les limites du Mexique, [illegible] pas [illegible] au blocus. Après quelque temps le commandant du brick [illegible] Clarke qu'il avait [illegible] le Lone au Sacrifice. Alors Clarke fit [illegible] amiral français [illegible] ne [illegible] que lui Clarke et au moins deux [illegible] à bord pour ramener la goëlette à la Nouvelle Orléans. C'était le seul moyen qui pût avoir [illegible] commission du Lone de permettre à Clarke d'aller, dans un goëlette, jusqu'à Vera Cruz. Il reçut [illegible] de [illegible] pour l'ordre de se transporter à bord du Lone, Lecolt l'accompagna. Il trouva sur le Lone son c[illegible] et huit hommes d'équipage français. Le surlendemain l'on amena à bord le passager mexicain, qui avait obtenu la permission d'aller à Vera Cruz; le second du Lone fut mené à bord en même temps. Ce jour là le Vandalia arriva, et Clarke vit des canots passer fréquemment entre les deux bâtimens de guerre, mais Clarke avait déjà, avant l'arrivée du Vandalia, obtenu la permission de s'en aller avec sa goëlette. *Il ne fut pas jusqu'à présent ce qui s'est dit entre les commandans du Vandalia et du Lougre.* La Lone partit le 30 pour Vera Cruz, et dès la première nuit, le projet de reprendre la goëlette fut conçu, et sur le point d'être exécuté. Ce fut avec [illegible] que Clarke en eut [illegible]. Lecolt donna l'ordre à son équipage de se désarmer. Clarke n'avait pu ni demandé que cela se fît, et ne s'était nullement offusqué de voir les marins français avec leurs armes. L'occasion favorable n'étant pas présentée, le Lone fut reprise. Le public sait de quelle manière cela s'opéra. Cependant il est bon de dire que le passager mexicain resta tout à fait nul dans l'affaire; il ne sortit pas d'avance, et fut, pour le moins, aussi étonné que les Français. Lorsque les Français [illegible] deux jours, *le troisième jour Clarke fit délier les huit hommes*, fournit aux cinq jours de vivres, que le [illegible] été rejeté à coups de pistolet. Il est venu [illegible] dans la chambre [illegible]. Clarke se pra [illegible] le [illegible] avec les Espagnols [illegible] pour les aider [illegible] à la dérive [illegible] [illegible] la chambre [illegible] [illegible] Lecolt [illegible].

[illegible] seul but de Clarke [illegible] *demande point*. [illegible] que [illegible] par le Lone de [illegible] du Lone [illegible] d'un navire [illegible] contre la goëlette [illegible] pour le commandant du Lone [illegible].

Le [illegible] Clarke [illegible] que la goëlette, [illegible] Etats Unis, [illegible] un acte arbitraire et injuste. [illegible] s'en sont [illegible] dont il est question. [illegible] lui et ses amis [illegible] et [illegible] à [illegible] [illegible] jusqu'à Matamoras [illegible] et la Lone n'est jamais devenue [illegible] propriété française. Telle est aussi l'opinion de l'avocat du gouvernement des Etats-Unis pour ce district.

UN CREOLE.

Municipalité No. 1.

Séance du Lundi 16 juillet 1838.

Le Conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présents étaient Mrs. E. Dupuy, [illegible], Fiorio, Faurès, F. D. Grossman, Twogood, [illegible], A. P. Lanaux, Z. Colson, Cruzat, Prados, Guesnard, Lefebvre, Lambert, Marsoudet, Préval, Correjolles, Lanaux et H. Colson.—19.

Absens, Mrs. Lesseps, Dupuy et Vignié.

M. Armitage et absent par congé.

Après lecture et approbation du procès verbal de la séance précédente,

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour renvoyant au Conseil la résolution passée à la dernière séance concernant la construction de wharfs dans la première Municipalité. Le Maire suggéra de remettre cette à [illegible], ainsi qu'il a été pratiqué dans la 2de. Municipalité et de jeter en avant des petits wharfs.

Le maire soumettait un croquis de ce travail préparé par M. Bourgerol.

Le Conseil ayant adhéré aux observations du Maire,

M. Cruzat, au nom du comité des levées a rapporté la résolution suivante, laquelle, après dispensation des règles a été adoptée, avec un amendement de M. Préval et un amendement de M. Correjolles.

Résolu que le maire soit autorisé à donner avis public qu'il recevra des propositions jusqu'au 4 août prochain pour l'élargissement de la Levée au moyen d'un remblai en terre dans cette partie du port comprise entre les rues du Canal et Conti, ainsi que pour la construction des wharfs nécessaires dans cette partie du port; les matériaux desdits wharfs devront être fournis par cette municipalité, le tout conformément à un plan et devis qui seront dressés par le voyer sujets à l'approbation du maire et du comité des levées et du Port.

Sur motion de M. Cruzat, le Conseil a pris en considération l'ordonnance à l'ordre du jour concernant la garde de ville; le susdit suivant, présenté par M. Cruzat après avoir été discuté par article a été adopté.

ORDONNANCE
Concernant la Garde de Ville.

Le Conseil de la Municipalité No 1 de la ville de la Nouvelle Orléans, arrête ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er. août prochain, la garde de ville sera de [illegible] Municipalité [illegible]

D'un capitaine, de deux lieutenans, de quatre sergents, de six caporaux et de 96 hommes.

Art. 2. Ladite garde devra être répartie comme suit:

1o. 1 capitaine, un lieutenant, 2 sergens, 4 caporaux et 65 hommes au poste de la maison de ville.

2o. Un lieutenant, 1 sergent, 2 caporaux et 20 hommes au poste du faubourg Trémé.

3o. Un sergent et 5 hommes au poste du bayou St. Jean.

Art. 3. Les salaires de la garde seront comme suit:

Le capitaine, $125 par mois, les lieutenans $75 par mois; les sergens $50 par mois, les caporaux $40 par mois, et les hommes de garde $35 par mois.

Art. 4. Le salaire des compt[illegible] est fixé à $35 par mois, et celui du [illegible] à $10 par mois.

[illegible] soumis au Conseil.

Nous votons dans la négative sur cette ordonnance parce que dans notre opinion, lorsqu'on vient de [illegible] ville, il est [illegible] leurs [illegible].

Signé Z. COLSON, F. LAMBERT.

Le Recorder a nommé M. O. Lesseps du comité concernant la Compagnie des Architectes du 5me District, en remplacement de M. Roy, démissionnaire.

M. Marsoudet, au nom du comité des pétitions, a rapporté que la pétition de Mrs Harper et Mettes, concernant certains privilèges qu'ils réclament sous [illegible] du chemin à coulisses de M. Ar[illegible], devait être référée à un comité spécial.

MM. Préval, Lesenberg et Twogood ont été nommés de ce comité.

Une demande de secours de Mr F. Morgan, sur le rapport du même comité, a été référée au comité de charité.

Sur le rapport du même comité, une pétition de Mr. Lewis Golding, se plaignant que le collecteur de la taxe sur les auberges &c. lui réclame le montant d'une licence de $200, tandis que les teneurs d'auberge de [illegible] ne paient que $50 par an, a été référée au comité des réclamations.

Sur motion de Mr. H. Colson, et après dispense des règles, les résolutions suivantes ont été adoptées.

Résolu que le maire soit et demeure autorisé à annoncer dans deux des gazettes de cette ville, que l'intention de ce Conseil est de faire opérer l'ouverture des rues St. Pierre, Ste Anne, Dumaine, St. Philippe, Ursulines, jusqu'au Bayou St. Jean, ainsi que les travaux des anciennes dites rues, depuis l'Esplanade jusqu'au Canal Carondelet.

Il est de plus résolu que le voyer devra faire placer à l'intersection de toutes ces rues des repères. La Municipalité pourra disposer de ceux de la ville jusqu'à ce que l'éclairage au gaz soit effectué.

Il est de plus résolu que les propriétaires de terrains dans le faubourg Trémé au delà de la rue Claiborne, devront les faire entourer en pieux de bout et seront donner leurs banquettes en bois dans un délai de six mois, à dater de l'ouverture desdites rues; sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque jour de retard après la 1ère notification qui leur en sera faite.

Il est de plus résolu que les présentes résolutions soient demeurent adoptées à l'unanimité.

M. Zénon Colson, au nom du comité de salubrité publique a rapporté la résolution suivante, laquelle, après dispense des règles, a été adoptée.

Résolu que le voyer soit autorisé à faire placer des arbres de chaque côté et tout le long du canal dans la rue Claiborne.

Sur motion de M. Cruzat, et après dispense des règles, les résolutions suivantes ont été adoptées.

Attendu que le nouveau moyen de pavage dont il a été fait usage dans la rue de Chartres par MM. Leloup, Blot & Co présente de grands avantages et contribuera celui de l'assainissement de la ville en ce que ces pierres sont imperméables, n'absorbent aucun liquide putréfiable, mais au contraire, communiquent à l'eau les immondices et les corps putréfiés.

Attendu que l'espace qui a été pavé dans la rue de Chartres est de trop peu d'étendue pour permettre d'apprécier convenablement tous les avantages que présente ce nouveau moyen de pavage.

En conséquence, il est résolu, que le maire soit autorisé à prendre des arrangemens avec MM. Leloup, Blot & Co. pour faire paver cette partie de la rue Bourbon à partir de la rue du Canal jusqu'à la rue Bienville, d'après le nouveau moyen de pavage dont il a été fait usage dans la rue de Chartres. Bien entendu que ledit pavage ne devra pas coûter plus de $1 par verge carrée.

Résolu que dans le cas où MM. Leloup, Blot & Co. prétendraient d'établir quelques modifications dans leur nouveau mode de pavage, ils devront le soumettre un plan exact au maire, pour être soumis à l'approbation du conseil.

Résolu que toutes ordonnances antérieures contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

Sur motion de M. Lambert après dispense des règles. Résolu qu'une pension de dix piastres par mois soit allouée à M. Hugues Avril, comme l'orphelin en commutation de la pension allouée pour cet objet par la résolution du 23 octobre 1837.

Sur motion de M. H. Colson et après dispense des règles, la résolution suivante a été adoptée avec un amendement de M. Marsoudet et une action additionnelle de M. D Dupeyre.

Résolu qu'il sera du devoir des commissaires [illegible] et des hommes de la garde, et notamment [illegible] pendant leurs patrouilles de nuit, de faire conduire au corps de garde, toutes les charrettes, drays, tombereaux ou autres voitures [illegible] sans roues, ou une roue seulement qu'ils [illegible] dans les rues de la 1ère municipalité et de la faubourg [illegible], et que la totalité de l'amende imposée [illegible] payé [illegible] Bien entendu [illegible] dont que tous les frais [illegible] les [illegible] de dépôt [illegible] charrettes, drays [illegible] [illegible] seront payés par la [illegible].

Il est de plus résolu qu'il sera du devoir [illegible] de [illegible] octobre et septembre les hommes composant la garde de ville, [illegible] dray, charrette ou voiture roulant avec plus de rapidité qu'il n'est permis par les ordonnances [illegible] en vigueur et d'arrêter et garder ledit dray, charrette ou voiture, ainsi trouvé en contravention, jusqu'à ce que le propriétaire de l'amende ait payé par les ordonnances ainsi que tous les frais exigés.

[illegible] plus résolu que toutes ordonnances ou résolutions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rappelées.

M. Cruzat rapporteur du comité d'apport et de la Levée a rapporté l'ordonnance suivante laquelle après dispense des règles, un amendement de M. Préval de la 1ère section a été adopté.

Ordonnance concernant les encombrements sur la Levée

Le conseil de la municipalité No. 1 de la ville de la Nouvelle Orléans décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il ne sera permis de laisser aucun [illegible] sur [illegible] ou [illegible] en barres, sur la levée, pendant plus de trois jours, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention.

Art. 2. Toutes les barriques de sucres et [illegible] seront en [illegible] [illegible] la Levée pendant [illegible] du devoir du wharfinger de faire enlever lesdites barriques et de les faire transporter en magasin [illegible] et [illegible] pour la [illegible] seront [illegible] des frais [illegible] de la présente ordonnance.

Art. 3. Dans le cas où les articles ci-dessus mentionnés auront été en magasins, en vertu de l'article ci-dessus, ne seraient pas réclamés dans trois mois, le maire devra les faire vendre après avoir donné cinq jours d'avis dans deux officiels.

Art. 4. La présente ordonnance aura effet à dater du [illegible] prochain.

Sur motion le conseil s'est ajourné à lundi 23 juillet, à 5 heures de l'après-midi.

Note Hebdomadaire du trésor.

Dans municipale [illegible]	$17,013 75
Monnaie payée [illegible] billets	1,561
Billets de banque et bons municipaux	6,250 80
Total	$24,474 55

Pour copie conforme,
D. AUGUSTIN, secrétaire.

DERNIERES DATES

New-York	juillet 10	Liverpool	juin 2
Boston	juil. 9	Londres	juin 3
Philadelphie	juil. 11	Havre	juin 5
Baltimore	juil. 11	Paris	juin 4
Washington	juil. 11	Bordeaux	mai 2
Charleston	juil. 12	Madrid	mai 15
Mobile	juil. 14	Cadix	mai 27
Tampico	juin 21	Havane	juin 4
Vera-Cruz	juin 15	Matanzas	juin 17

COMMERCIAL

Nashville, 13 juillet.

Une vente à [illegible] de 45 [illegible]. H[illegible] [illegible] à 15 [illegible] [illegible] à [illegible] les [illegible] à 47.

La récolte [illegible] à se, et les affaires [illegible] [illegible].

Les [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] par [illegible]. [illegible] et la monnaie [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] Nashville et Davidson county, sont [illegible] [illegible] à [illegible] des banques [illegible] [illegible].

[illegible]. Tous les banques [illegible] à présent [illegible] la [illegible] et [illegible] à 12 mois. [illegible] Banque des E. U. [illegible] New-York [illegible] même banque [illegible] pour [illegible] sur N. York à 1.

[illegible] Tennessee [illegible] montant dû [illegible] à tous [illegible] Ces mêmes institutions [illegible] en [illegible] de l'Alabama, [illegible] plus [illegible] nous contractions [illegible] [illegible] le [illegible] à aucune [illegible] [illegible] lesquelles [illegible] [illegible] importe le montant [illegible]. Nous avons avancé notre taxe de 2 à 3 p. c. sur ces sortes d'effets.

Nous quotons aujourd'hui les taux des courtiers sur les banques du Mississipi, comme suit:

Banques de Natchez et autres anciens	12 à 15 d's
Chemin à coulisses de Vicksburg	12 à 15 do.
Banque de Vicksburg	25 à 30 do.
Comp. des trav. hyd aul. de Vicksb.	25 à 30 do.
Brandon	45 do.
Tombigby, Colombus	25 do.
Commerciale do	25 do.
Banque de la Cté de Madison,	25 do.
Lac Washington	25 do.
Rail-road, Holly Springs,	pas de ventes
Manchester,	12 à 15 do.
O. Feliciana,	12 à 15 do.
Les autres sont à quotes comme suit:	
Banque des Etats U.	10 à 11 pr.
Kentucky	10 à 11 do.
Kentucky	8 à 10 do.
Virginie,	8 à 10 do.
Nouvelle Orléans,	4 à 5 do.
Indiana,	8 à 9 do.
Illinois,	7 à 8 do.
Caroline et Géorgie,	2½ à 5 do.
Alabama,	2 à 3 d's
Smal, do	12 do.

New York, 10 juillet 1838.

VENTE D'ACTIONS.

75 actions banque des Etats Unis,			120
50	do	do	120 ½
50	do	do	119 ⅞

A New-York, à la date ci-dessus, le coton éprouvait une bonne demande.

Philadelphie, 10 juillet.

VENTE D'ACTIONS

15 actions Banque des Etats Unis,			120 ⅞
5	do	do	120 ½
7	do	do	120 ¾

Baltimore, 8 juillet.

FARINE.—Nous avons à mentionner une baisse dans les prix de la farine de Howard, [illegible] aujourd'hui le prix des wagons à 7 25; quelques marchands refusent de payer plus de $7. Nous quotons les prix en magasin à $7 50 et 7 75.

Les ventes de la farine City Mills ont été faites sur une échelle très étendue.

WHISKEY.—Le marché est tout à fait calme à 31 cents. Le prix des wagons (en baril) est de 23 cents sans y comprendre le baril.

SUCRE.—150 boucauts de la Nouvelle Orléans ont été vendus ce matin à l'encan, n'ont été vendu aujourd'hui, 150 boucauts de Mélasse à $3 3-4, à 44 cents, et 25 boucauts Cuba Muscovado à $6 et 26 3-4.

Zanesville, 9 juillet.

LA MOISSON, LE BLÉ, LA FARINE.

La moisson de blé vient de commencer dans ce voisinage, quoiqu'il n'y ait qu'une faible portion de la récolte assez mûre, le reste est [illegible] à être préparé pour subir successivement la coupe.

L'opinion dominante est que cette récolte ne peut égaler celle de l'an dernier, et pour la quantité et pour la qualité. Dans les autres parties de l'Etat, il y a proportionnellement plus de terres d'ensemencées l'automne dernier que dans le comté de Muskingum. Les abondantes semences de 1836, une large sécheresse [illegible] portion des meilleures terres et lesquelles sont ménagées par le cultivateur judicieux, qui n'est jamais d'avis de les épuiser par de successives et fortes récoltes.

Il y a actuellement, dans le voisinage, une grande quantité de blé et de farine. Il y a deux mois, le pays était dépourvu de grains de tout à suite. Les abondant actuellement; il y en a décidément assez pour affecter les prix de la nouvelle récolte. Il est permis de la figurer ne doit pas compter sur des [illegible] généreux sur des prix libéraux. Le manufacturier et le négociant, avant d'entrer dans le marché pour leurs approvisionnemens courans, attendront tout le temps d'observer les diverses perspectives du commerce.

Les dernières pouvoir, le mais sur pied ne promet rien de bon, et il serait superflu de compter sur le moins et abondante récolte de quelques saisons.

Dans l'examen général des produits de la terre, on trouve les encouragements nécessaires à la prospérité et à la satisfaction. Mais on ne doit jamais s'attendre à voir les articles nécessaires à l'alimentation descendre à des prix trop réduits. La grande étendue des [illegible] de [illegible] et [illegible], ce nombre de bras [illegible] nécessaires pour produire des marchandises [illegible] de consommation dans les autres branches de l'industrie. Les accroissemens se multiplient d'un tel [illegible] que les producteurs; et quand on compare le nombre employé à la fourniture du bois, de la vente, des patates et des autres articles nécessaires à la vie, à la croissante et incessante demande pour la classe laborieuse, attachée à nos nombreuses opérations mécaniques, aux améliorations publiques, aux transactions commerciales, notre culture du coton et du sucre, il est aisé de voir qu'on ne pourrait sans cela y appréhender un marché abondant.

Exposé de dépréciation des billets de Banque à Natchez—Corrigé journellement au bureau de change de J. P. Waddell.

	14 juillet 1838
Mississipi—Natchez,	30 pour cent d'esc.
" Autres rivières,	15 à 20 "
" Intérieur,	15 à 20 "
" Brandon,	30 "
Louisiane,	10 à 12 "
Alabama,	20 "
Arkansas,	15 à 25 "
Tennessee,	20 "

Kentucky, Ohio, Indiana et Illinois, 7 à 8.

Billets de Brandon, 30 pr. et d'esc pour Natchez.

Banque des E. U., pour Natchez, 25 pour cent de prime.

Orléans pour Natchez, 10 à 15. do

Kentucky Ohio, Indiana et Illinois, 15 à 20 do

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Eagle, Cook, Boston,		Stetson, Avery & Co.
Navire Robert Palsford, Prince, Liverpool.		
Navire Ellen Brooks, Lindsay, Liverpool,		G Green.
Navire Senator, Stacy, Liverpool,		G Green.
Brick Comet, Slemmer, Trallee,		L H Gale.
		G H Abbott & Co.
Brick Emmy, Best r, Marseille,		S & J D Whitney.
Brick Gazelle, Eldridge, Philadelphie,		
		J D Denegre.
Brick Sisters, Coversell Philadelphie,		C Byrne.
Brick Matamora, Marston, Baltimore,		G H Abbott.
Brick Pastora, Planell, Havane,		A Caste le capitaine.
Goel Alexander, Sidney, Pensacola,		W Byrne.
Goel Cornelia, Flyn, N York		W Byrne.
Goel Triton, Baker, Havane,		

Arrivés.

Steamer Clinton, Philips, de Ouachita.

Steamer Washington Street, Lafourche.

Steamer Alert, Grove, Cincinnati.

Goel Eliza, Newton, de la Mobile.

Bateau à vapeur Vélocipède, Claiborne, de Shreveport.

Bateau à vapeur des E. U. Snell, Breathe, de la Balize.

MEMORANDA

Arrivés d'ici à Boston, le 5 juillet, barque Levant; Bricks Brooks Ceylon, Saul. E Parrions, Union, Banque, Two Sisters, Parkinson, Goelette Reporter, Cereals, Wiston, Hammond, & S. Cloud, brentwood, Norris, Young.

AVIS.

AU PUBLIC.—Les soussignés ayant observé dans un pamphlet, qu'il a sujet de croire publié par ordre de la Société Physico Médicale de la Nouvelle Orléans, un certificat que l'on a écrit pour un jeune garçon [illegible] W. Fireman, et qu'il a signé, et dans lequel ledit Fireman, qui a été employé pendant quelque temps dans mon magasin, déclare que Ils son [illegible] James B. Shaw, que Mr Foster, se servent de l'éditeur du *True American*, n'avait [illegible] avait montré au Dr, Luxemberg un article [illegible] de la vente [illegible] [illegible] a publication du dit article, et que le Dr. Luxemberg y avait donné son approbation. Le [illegible] Dr. Luxemberg [illegible] la vérité, me force à déclarer positivement et sans équivoque, que la déclaration de ce W. F[illegible] est entièrement fausse et non fondée. [illegible] n'a jamais rien déclaré ou même *permit* de [illegible]. Je lui, en conséquence, au public à [illegible] du comité, en publiant le dit certificat [illegible] qu'il peut donner pour se justifier. [illegible] je notifiai personnellement [illegible] membre du dit comité, et aussi [illegible] déclaration de W. Freeman était fausse et [illegible] d'en déclarer la fausseté au public.

19 juil. 1

JAMES S. SHAW.

PROCLAMATION
Par Alexander G. McNutt,
Gouverneur de l'Etat du Mississipi.

ATTENDU qu'il m'a été suffisamment prouvé à [illegible] de cet Etat, que le premier jour de juin mil huit cent trente huit, JOHN B. HARRINGTON, médecin, maintenant fugitif, résidant dans le comté de Montgomery, comté de Holmes, dans cet Etat, a commis avec [illegible] à dessein [illegible] contre Arthur C. Hubert, également citoyen du même comté [illegible], garde de la société, récemment que ledit J. B. Harrington soit jugé, je offre en conséquence, TROIS CENTS PIASTRES, à quiconque arrêtera [illegible] dans la [illegible] du comté de Holmes ledit Harrington, et je somme en outre tous officiers civils et militaires, à aider et prêter main forte à contribuer à son arrestation.

L.S. Donné sous ma signature et le grand sceau de l'Etat en la ville de Jackson, 3e jour de juillet 1838.

(Signé) A. G. McNUTT,

Par le gouverneur,

BARRY W. BENSON,
Secrétaire d'Etat.

Le Dr Harrington est âgé de 26 à 27 ans, taille de cinq pieds 6 à 11 pouces, parlant très vite, et n'a [illegible] au jeu et à la boisson.

Jackson, Mississipi, 6 juillet 1838.

19 juil—1.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Bernard—Cour des Preuves.—Il sera vendu, par [illegible], à l'encan, autorisé de la Cour des Preuves de la paroisse St. Bernard, sur les lieux, le 23 juillet 1838, à une heure de midi, la propriété ou terre sur le Genie Barbe, avec les effets du cabaret, tous tout, avec le droit au bail ou au terrain, ayant dix ans et dix mois à courir au 1er juin courant, et tous les établissemens de [illegible] y existant, [illegible], avec une quantité d'effets mobiliers, des chevaux, charrettes et autres [illegible].

Conditions de la vente: le contenu du cabaret, les effets, les vosons, le même comptant et les animaux à crédit et sur billet de 3 et 6 mois à la satisfaction de la Cour; le crédit, les chevaux, charrettes et [illegible] seront vendus comptant après la vente des objets meubles et immeubles auxquels l'acquéreur aura rendu les effets.

Paroisse St Bernard, le 17 juillet 1838.

OCTAVE S. ROUSSEAU, Juge.

19 juillet—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de district [illegible]—J. Mathey contre ses créanciers—No 15041—La cession des propriétés du dit insolvable ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des créanciers dudit insolvable à l'office de W. Y. Lewis, notaire public, le 30 du courant, à 10 heures du matin, pour délibérer sur les affaires du dit insolvable, et nommer un ou plusieurs syndics [illegible] pour l'administrer. [illegible] que tous les procédés contre le dit insolvable seront et demeurent suspendus. Par ordre de l'hon. C. Maurian, juge de la cour de paroisse de la Nouvelle-Orléans, aujourd'hui comparaissant par le greffier, par [illegible] à M. Buchanan.

THEO. LEWIS, dépt. greffier.

18 juil.—3t.

COUR DE PAROISSE—J. R. Saillard contre W. H. White.—En vertu d'un ordre de saisie exécution émané de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue Saint Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt août prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Trémé, derrière cette ville, faisant partie du lot du grand nombre au sien de l'îlet no onze, ayant, mesure américaine, cinq toises de face à la rue Trémé, entre les rues Jackson et Canal, sur cent quarante trois pieds trois pouces trois huitièmes de profondeur entre lignes parallèles, faisant face à la rue Jackson par un lot mesurant soixante huit pieds face à la rue Trémé, ensemble avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, les dépendances, droits, usages et privilèges qui leur appartiennent sans exception ni réserve, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Deux mille cent trois piastres cinquante cents, avec intérêt à neuf cent vingt cinq piastres dû au quatre janvier 1838, et sur la somme de onze cent soixante quinze piastres du premier juillet 1838, et les frais d'instance comptant; la balance payable le 1er janvier 1839.

FRED. BUISSON, Shérif.

19 juillet

SUCCESSION CHRISTIAN.

Vente par le Régistre des Testamens.

LE lundi, vingt août 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue Saint Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Martin Christian, une négresse esclave nommée DIANA, âgée d'environ quarante ans.

Conditions de la vente: comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Reg. des Testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais des acquéreurs par devant Louis Lalouque Turgeau, notaire public.

19 juillet

SUCCESSION RATHBURN.

Vente par le Régistre des Testamens.

LE Mardi, 31 juillet 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à l'encan à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu William Rathburn, une certaine mulâtresse nommée Sarah du port de [illegible] tonneaux 7[illegible].

Conditions de la vente—six mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction de la veuve Rathburn, administratrice, avec hypothèque sur la dite esclave jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régistre des Testamens.

19 juil

COUR DE PAROISSE—Michael Kearney contre ses créanciers—En vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu sur les lieux, au coin du Camp entre les rues Natchez et Poydras en cette ville, lundi le 30 juillet prochain, à neuf heures du matin.

Le bail du café [illegible] au premier mai 1839, le loyer devra être payé tous les mois. Aussi une quantité de liqueurs, l'ameublement pour le service d'un café, ustensile de cuisine, une barrique d'huile etc. le tout contenu dans le dit café tout ce qui est ci-dessus mentionné étant abandonné par l'insolvable à ses créanciers.

Conditions comptant.

FRED. BUISSON, shérif.

19 juil

COUR DE DISTRICT—Wm. O'Brien contre John Wray.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de district, du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt août prochain à midi de relevée.

Les esclaves nommés Willis & Lewis, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

FRED. BUISSON, shérif.

19 juil

AVIS.

LES créanciers de la direction du théâtre Marigny sont invités à se présenter chez Mr. Vitalis, souffleur dudit théâtre, demeurant rue Royale, entre Ste. Anne et Dumaine, pour recevoir le montant de leurs réclamations.

Les souscripteurs devront s'adresser au bureau de Mr. Madelin Thomas, [passage de la Bourse], pour recevoir la balance qui leur est due.

Par ordre de la Direction,

A. LARRIEU, régisseur.

19 juil

MOULINS A COTON DE BOATWRIGHT—Le soussigné est chargé de la vente des presses à coton de Boatwright, annonce qu'il en recevra un approvisionnement dans quelques jours. G. M. LEE, No. 11, rue de la Commune.

19 juil—3

A LOUER.—Le magasin no. 60 rue du Camp, une maison pour être immédiatement donnée. S'adresser sur les lieux

19 juil

A VENDRE.

A JOLIE propriété faisant partie de l'ancienne habitation Prosper Marigny, se composant de deux lopins dont un donnant sur 40 de profondeur, lesquels deux lopins sont désignés sur un plan déposé en l'étude de Tiréau Tareaud, notaire, par les numéros 14 et 15. Il y a sur cette propriété une maison de maître composée de quatre appartemens avec galeries devant et derrière; dans la cour une cuisine et chambre à repasser, poulailler, cabanes à nègres &c. Cette terre est une des plus productives pour la culture des légumes et est dans ce moment installée en jardin.

Si cette propriété n'est pas vendue à l'amiable d'ici au samedi 21 juillet 1838, elle sera ledit jour offerte en vente publique, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, par le ministère de Messrs. Bouny & Guinault.

De plus—8 beaux nègres habitués aux travaux d'un jardin, parmi lesquels se trouve un bon vendeur. S'adresser pour les conditions à l'amiable sur les lieux.

17 juil—3t. 19, 21, 21, 26 et 29 juil

AVIS.—William C. Norris, s'étant retiré de la société de W. C. & T. Norris, les affaires ci-devant conduites par eux, seront continuées sous la raison de Norris & Co., au no. 80, rue de Chartres, par les soussignés.

THADDEUS NORRIS, de Philadelphie.
WILLIAM S. MOUNT, de la N. Orléans.
WM. T. THROCKMORTON, do.

N. B. Tous ceux qui doivent à l'ancienne société de W. C. & T. Norris, sont priés de payer leurs comptes, à Messrs. Norris, & Co. qui sont dûment autorisés à agir pour elle.

Nelle. Orléans le 16 juillet 1838. 19 juil—6t

Dissolution de Société.

LA société qui existait entre D. F. Poirson & J. D. Allovon est dissoute de commun accord, du 1er. juillet. D. F. Poirson facteur de pianos continuera le même genre d'affaires pour son compte particulier, rue Condé no. 31.

D. F. POIRSON,
J. D. ALLOVON.

19 juil—3

Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle Orléans et Nashville.

TRAITES sur New York, à vue, ou à soixante jours, à vendre en sommes convenables aux acheteurs.

JAMES H. CALDWELL, Président.

19 juil—6

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre S. W. Smith, vous feront bien d'adresser au magasin des soussignés.

DEJOUX & FERNANDEZ,
17, rue de la Bourse.

19 juil—10

POMPE LAFAYETTE No. 3.

FREDERICK DASSAN, ayant donné sa démission de Commis de la susdite compagnie, Thomas Rougeau a été élu pour le reste de l'élection annuelle.

JH. ASSERQUET, secrétaire.

19 juil—3

ETOFFE POUR NEGRES—10 balles de la manufacture de Newport, d'une qualité supérieure, en magasin et à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

19 juillet

GRAISSE—100 barils graisse en feuille, ou magasin et à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

19 juillet

JAMBONS ENVELOPPES—50 boucauts et 25 barils jambons de qualité supérieure, à l'usage des familles, à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

19 juillet

FARINE—150 barils farine superfine, en magasin et à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

19 juillet

TOILE & CORDE d'emballage—250 rouleaux toile du Missouri, et 300 pièces toile d'emballage de Kentucky, à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

19 juillet

A LOUER.—Une maison rue des Remparts, entre la rue des Ursulines et du Bayou, s'adresser à

R. BRUGIER.

19 juil

400 pièces toile et corde d'emballage, à vendre par

R. BRUGIER.

19 juil

BOTTES souliers et brodequins—25 caisses en débarquement du navire Ro[illegible], à vendre par R. G. HOBBS, 12, rue de la Douane.

19 juil

7 boucauts de sucre et 4 barils de mélasse, en débarquement, à vendre par

R. BRUGIER.

19 juil

Le navire Ramona capitaine Russ, venant de Boston, en déchargement et via à vis du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de faire prendre leurs marchandises.

LEVI H. GALE,
93 rue de la Commune.

19 juil

TRAITES sur la Havane à vendre par
J. ROBERT & Co.
47, rue Bienville.

19 juil

WHISKEY, Graisse, Porc—250 barils whiskey rectifié, 200 tierçons graisse en feuilles en baril, et 200 barils prime P. O. en magasin, et à vendre par

G. DORSEY,
64, N. Levée.

19 juil

BOIS DE CAMPECHE—10 tonneaux bois de Campêche à vendre par

JOHN CROSBY,
36, rue du Camp.

19 juil

CAFE DE RIO—700 sacs café de Rio, en débarquement des bricks J. Franklin & J. Elliott à vendre par

BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

POST-NOTES de la Banque des Citoyens, à vendre par

BOWERS & BREWSTER.

19 juillet

TRAITES sur New-York et Philadelphie, à vendre par

BOWERS & BREWSTER.

19 juillet

BILLETS du trésor des Etats Unis, à vendre par
BOWERS & BREWSTER.

19 juil

AUX PLANTEURS DE COTON.

LES soussignés offrent en vente la Presse à Coton dernièrement inventée par le Dr. Newell de Grand Gulf, et manufacturée par Messrs James Watson & Co de Cincinnati. Ils peuvent prendre des ordres pour un nombre illimité de ces machines.

La vis de compression et la roue qui la régit, étant tournées d'une masse solide de fer, travaillent avec la plus grande justesse. La pression étant uniforme dans toute la longueur de la vis, il n'y a aucun risque qu'elle s'en aille ou se brise. La force et la facilité de compression sont au contraire remarquables. Un seul cheval suffit pour comprimer une balle de coton au degré que l'on veut atteindre.

Depuis l'invention de la Presse du Dr. Newell, beaucoup de changemens y ont été faits; le plus important est d'avoir donné un plus grand poids aux fers, ce qui a encore augmenté le pouvoir de compression et rendu en même temps la machine plus durable et plus régulière. Un charpentier, ayant sous les yeux le plan de cette presse et sa description détaillée, peut en construire une. Suspendue aux solives de l'endroit où l'on entre le coton, la Presse ne prend que peu de place, et peut si l'on emploie deux chevaux avec de courtes lévées. On peut gagner beaucoup de temps et s'épargner beaucoup de fatigue en faisant presser le coton au second étage de l'atelier, en ce que les emballeurs n'ont point à descendre.

La Presse du Dr. Newell donne aux balles une jolie forme et travaille avec tant de vitesse et de facilité que trois hommes peuvent presser vingt balles par jour.

Plusieurs qui ont vu cette Presse en opération, dans le voisinage de Grand Gulf et de Natchez, ont avoué qu'elle l'emportait de beaucoup sur toutes les autres en simplicité, force et durée, économie de temps et de peine.

Prix des vis de compression et des écrous, sous les pièces au fer forgé, $300, payables comptant, sur livraison, en y ajoutant un léger droit pour la commission. S'adresser à

JUSTUS VAIRIN & Co.
26, rue Poydras.

N. B. On peut voir, à l'adresse ci-dessus, le plan et la description détaillée de cette Presse.

17 juil—2m

PENSION DE DEMOISELLES.
Dirigée par Mme GRANET.
Rue Paroppa, près la rue du Canal.

Conditions

Branches d'Instruction.—Française—Anglaise—Lecture—Ecriture—Arithmétique—Géographie—Histoire—Mythologie—Littérature—Poésie—Couture, broderie, dessin, peinture, musique &c.

Pensionnaires par quartier	$75
Demi-pensionnaires do	50
Externes par mois	10
Piano par mois	$10
Dessin do	6
Danse do	8
Chant do	10
Usage du piano do	1
Espagnol, Allemand ou Latin par mois	8

Les livres, ardoises &c. se paient séparément.

Les élèves sont se paient d'avance et sans déduction pour les absences.

17 juil

VINS DE BORDEAUX, *de propriétaires*, en débarquement des navires Nimrod et Elisabeth; 300 barriques vins rouges, Côtes, Graves et Médoc,

50 demi barriques vin blanc Haut-Barsac,

1000 caisses vins rouges ordinaires,

200 do vins rouges et blancs, des premiers crus de Médoc et de Sauterne.

AUSSI:

40 caisses véritable Absynthe Suisse, marque Dubied de Neufchâtel,

20 caisses vieux Frontignan, à vendre par

L. L'HOTELIER Fils & Co.
No 11, rue Toulouse.

17 juil—6

VOLE OU ENLEVE PAR ERREUR.

30 balles de coton avariées ne portant aucune marque ont été volées ou enlevées par erreur lundi, 16 du courant, d'en face la presse à coton d'en bas où elles avaient été débarquées depuis quelque temps du navire Franklin. Une récompense libérale sera allouée à quiconque pourra donner quelques informations sur le dit coton.

S'adresser au bureau de cette feuille.

17 juillet—3t

PLOMB—1000 saumons plomb en débarquement du steamer Prairie et à vendre par

SLOAN & BROTHER,
89, Nelle. Levée.

17 juil—3t

AVIS—Pendant notre absence de la ville, M. Gilbert Gyles sera chargé de nos affaires.

LONG & GRIVOT.

ON désire acheter une négresse qui soit excellente blanchisseuse et repasseuse. On donnera du comptant. S'adresser, rue de Chartres, No. 85

BORDERES & Co.

16 juil—4

AVIS—Le public est prévenu de ne pas négocier un billet tiré par John Bellow jr. à l'ordre de John Bellow, et endossé par lui; ledit billet portant la date du 25 de mai, est tiré à 60 jours pour la somme de cinquante piastres. Ce billet étant perdu, le paiement en a été arrêté.

LOUIS MERIDIER.

17 juil—3

UNE personne ayant déjà un beau fonds de magasin de vin et autres articles qui se rattachent à cette partie désirerait prendre un associé pouvant mettre environ $4,000, et connaissant la place et la conduite d'une maison de commerce; pour renseignemens s'adresser à

DIDION,
Courtier.

17 juillet—3

BONNE occasion pour un Habitant, un Cordonnier, un Sellier ou pour quiconque aurait besoin d'un domestique de toute confiance.

A VENDRE, un sujet âgé d'environ 30 ans, étant dans cette ville depuis 1830, et ayant toujours appartenu au même propriétaire. Celui ci devant passer en Europe, fera cette vente à un prix au-dessous de la valeur réelle du sujet, lequel est bon cordonnier sellier, cocher, dray-man.

S'adresser, passage de la Bourse, à
DIDION,
Courtier.

17 juillet—10

MON domestique a trouvé il y a quelques jours, un billet de Banque de $100, celui à qui il appartient est prié de venir le réclamer, en fournissant des preuves et payant la présent avis au coût de cet avis. S'adresser à

E. SAINET,
No. 91, rue Bienville.

16 juil—3

AVIS—La société qui existait ci-devant entre les soussignés sous la raison de Bailey Curtis & Co est dissoute à dater de ce jour par consentement mutuel. Les affaires de la société seront réglées par I. B. Bailey & Lunsan Curtiss, et le nom de la société sera seulement employé que pour la liquidation.

Nouvelle Orléans, le 14 juillet 1838.

I. B. BAILEY,
LUNSAN CURTISS,
F. E. BROWN.

Pour la Baie St. Louis, Passe Christian, Biloxi et Pascagoula.

Le steamer GIRAFFE, à basse pression, capitaine Swiler partira pour les ports ci-dessus, tous les Jeudis et Samedis, immédiatement après l'arrivée des chars de 6 heures du matin, il sera de retour comme par le passé les Vendredis et Samedis. Le public peut être assuré que ce steamer partira ponctuellement aux jours susmentionnés. Pour passage s'adresser au

CAPITAINE SWILER.

P. S. *La Giraffe* sera toujours prête à faire, une fois par semaine, une promenade sur le lac lorsqu'avis en sera donné au capitaine, et qu'un nombre suffisant de passagers fur en garantira les frais.

19 juillet—1m.

POUR ST. LOUIS, ALTON et tous les Ports intermédiaires.

Le steamer GEO COLLIER, ferm. rcher, capitaine J. BELLYLWOVER, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord, partira pour les lieux ci-dessus, et tous les ports intermédiaires, samedi 21 juillet, à dix heures du matin. S'adresser à bord vis à vis la rue Gravier, ou à

BOGERT & HAWTHORN.
63, rue Gravier.

19 juillet

POUR ST. Louis ET ALTON, Et tous les ports intermédiaires.

Le steamer PRAIRIE, paquebot régulier, capitaine J. H. Freligh, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira Dimanche prochain, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

SLOAN & BROTHER,
No 89. Vieux Levée.

19 jt

POUR MANDEVILLE, Lewisburg et Madisonville

Le steamer ISABELLA, capitaine Walker, partira du bout du chemin de fer, vendredi, à 9 heures du matin. En s'en retournant, il partira de Madisonville le même soir, à 4 heures. Pour d'autres détails, s'adresser à

WALKER, KNIGHT & Co.
20, Nouvelle Levée.

L'ISABELLA partira tous les vendredis pour les lieux ci-dessus.

19 juil—1

POUR LOUISVILLE, Madison et Cincinnati.

Le steamer MORAVIAN capitaine A. G. W. Walthal, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira positivement vendredi 19 du courant, à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou au wharf de la rue Poydras, ou à

COMSTOCK, HEYDE & Co,
16, rue Poydras.

17 juillet

POUR MANCHESTER (Yazoo), Vicksburg, Grand Gulf, Rodney et Natchez.

Le steamer MEMPHIS, est maintenant prêt à recevoir son chargement; ayant une partie de son fret retenue, il partira très incessamment. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord au wharf de la rue Gravier, ou à

COMSTOCK, HYDE & Co,
16, rue Poydras.

17 juillet

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI

Le steamer JOHN MILLS, capitaine Jordan, partira pour les ports ci-dessus et les lieux intermédiaires, Jeudi 19 du courant à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à

PIERCE SHANNON & BROTHER,
57, rue des Magasins.

16 juil

POUR LIVERPOOL.

Le navire CONCORD, A. 1, capitaine Harding, peut prendre 300 boucauts de tabac ou 500 balles coton. Pour fret ou passage s'adresser à

J. B. BAILEY,
14, rue Bienville.

19 juillet

POUR NEW YORK

Le brick ALICE, classé A. 1, capitaine Jourdan, partira sous peu. Pour le fret de 50 tonneaux de plomb, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

LEVI H. GALE.
No. 93, Rue de la Commune.

17 juil

POUR LE HAVRE.

Le navire SALADIN, classé A. 1, capitaine Simpson partira sous peu. Pour fret de 150 à 200 balles coton, ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, pour quatre passagers, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, rue de la Commune.

17 juil

POUR LIVERPOOL.
(Passage seulement.)

Le navire HURON, classé A. 1, capitaine Boardman, partira très incessamment. Pour passage, ayant de beaux emménagemens, pour 4 passagers de chambre, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, rue de la Commune.

17 ju

POUR LE HAVRE.

La barque française FLORA, capitaine Orlot, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu; pour le reste du fret et passage, s'adresser à

A. CAPDEVIELLE & Co,
19, rue Toulouse.

17 juillet

POUR COWES.

Le navire FRANKLIN, classé A. 1, du voilier, capitaine Burgess, ayant tout son chargement engagé, partira très incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

LEVI H. GALE,
93, rue de la Commune.

16 juil

POUR LA HAVANE.

La goëlette TRIUMPH, classée A. 1, capitaine Chase, ayant la principale partie de son chargement engagé, a encore de la place pour 200 barils. Elle partira dans deux ou trois jours; elle a de beaux emménagemens. Pour le passage, s'adresser à

J. W. ZACHARIE & Co.
No. 98, rue de la Douane.

N. B. Les consignations à l'adresse de Messrs Forcade & Co. à la Havane, recevront des avances libérales par

GUNTER,
88, rue de la Douane.

14 juil

A FRETER.
DEVANT CHARGER A BATON-ROUGE aux lieux intermédiaires ou dans ce Port.

La goëlette SHYLOCK, capitaine Hoskins chargera comme il est ci-dessus mentionné s'on s'adresse de suite à

LEVI H. GALE,
No 93, rue de la Commune.

14 juillet

POUR LA HAVANE.
Devant succéder à la Catherine.

Le brick Au voilier JANE, classé A. 1, capitaine [illegible], commandé par le capitaine [illegible], ayant la principale partie de son chargement engagé, partira très incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

J. W. ZACHARIE & Co.
98, rue de la Douane.

Les consignations adressées par ce navire, à Mrs. Forcade & Co. à la Havane recevront des avances libérales, par leur agent M. Henry Gunter, au No. 88 rue de la Douane.

13 juillet

DEMANDE D'UN JARDINIER—Un jardinier qui serait bien recommandé pour son honnêteté sa capacité et son assiduité, peut trouver à s'employer en s'adressant au bureau de ce journal.

16 juil—3

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE baril de farine frais se vend aujourd'hui de $6 25 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront: pendant la semaine prochaine (à partir de lundi 16 de juillet) 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 1 onces et un tiers, c'est à dire à 51 onces et un quart.

Le 13 juillet 1838. C GENOIS, maire.

AVIS—La société existant en cette ville sous la raison de Dufour frères, a été dissoute par limitation du 30 juin dernier. A. Dufour & Co. demeurent chargés de la liquidation et sont seuls autorisés à faire usage de la signature de Dufour frères, à cet effet.

J. DUFOUR,
A. DUFOUR.

8 jt—3

AVIS—Les soussignés ont formé une société, à partir du 30 juin dernier, sous la raison de A. Dufour & Co, et continueront le même genre d'affaires que par le passé.

A. DUFOUR.
J. P. BARRERE,
A. BORNE.

8 jt—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Samedi 21 juillet courant 1838, à 10 heures du matin, en vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson susdite, rendu le 9 avril 1838 dans la succession de Jacques Philippe Charbonnet, décédé, j'exposerai en vente publique, au domicile de Jacques Charbonnet Jr., en cette paroisse, vis à vis la ville de Lafayette, tous les effets mobiliers appartenant à ladite succession et à la communauté qui a existé entre le défunt et dame Alexandrine Melanie Bernoudy son épouse survivante.

Conditions comptant.

Paroisse Jefferson, 11 juillet 1838.

F. DUQUÉ, Juge.

12 juillet—4t 11, 14, 17, 20

A LOUER A MANDEVILLE,
De l'autre bord du Lac,

UNE maison très commode, ayant six appartemens, et meublée, nécessaire de cuisine &c, il y a aussi un vaste jardin dépendant de la maison, qui est en bon état, et bien pourvu de légumes. Cette propriété sera louée à bon marché. S'adresser à

M. MAMER,
rue Poydras.

18 juillet—6

$2000 PERDUES.

LA personne qui a ramassé deux billets de la banque de Cité, de $1000 chaque, près la banque des Améliorations, rue de Chartres, hier matin à 9 heures et demie, recevra une récompense de $300 en les remettant au No. 15, rue du Camp, ou au bureau de la poste, boîte 562.

S. N. HITE.

13 juil—6

VINGT CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron, il y a onze mois, le mulâtre Thérance, âgé d'environ trente ans, court de taille, mais bien pris; il parle français et très mal anglais, il appartenait ci-devant à Mrs. Frère Frère, et a travaillé un dernier sur l'habitation de Mr Forstall. Il est bon charpentier et peut exécuter presque toute espèce d'ouvrage mécanique. Il a été vu il y a quelque temps dans le 3me. Municipalité; et il n'y a nul doute qu'il ne cherche à se faire passer pour libre. S'adresser à

BEHAN & FREELAND.
Presse à coton de la N. Orléans.

18 juillet—6

A VENDRE—Une maison sur le Chemin du Bayou près la rue St.-Claude, sur un terrain de 30 sur 120 à des conditions avantageuses.

Une autre rue St.-Antoine (l'une rue de la Levée près les Champs Elysées, ancienne à la passe Christian près la tour de 3 1-2 arpens de face.

On demande à acheter dans le faubourg Trémé au tout autre faubourg, près de carré de la Ville une maison commode pour une petite famille, bien bâtie, sur un terrain d'environ 60 pieds de face sur 120 à 150 de profondeur.

Argent à placer sur hypothèque.

DIDION, Courtier.

13 juil—8

BILLETS du Trésor des Etats Unis à vendre par
BOWERS & BREWSTER,
39 et 37, rue du Canal.

11 juillet

LES soussignés offrent à vendre 300 paniers champagne de différentes marques, 20 caisses véritable absynthe Suisse, 100 caisses vin de Grave, un assortiment de vins rouges fins, liqueurs, vieille eau de vie &c. &c. saucissons de Lyon, conserves de Cohn, truffes au jus et autres articles de graisse.

LORREILLE & VALETON,
No 53, rue Royale.

10 juillet

AVIS—Le soussigné ayant pris en société M. Hugh Watt, de Grand Gulf Mississipi, continuera les affaires de commissions sous la raison de Turpin, Watt & Co. à Grand Gulf, et Nugent, Turpin & Watt, en cette ville. Le nom de l'ancienne société, sera employé pour la liquidation des affaires.

NUGENT & TURPIN.

20 juin—6 3m

MADAME HUNTER.
MAISON DE PENSION,
Marigny street.

Vis-à-vis du magasin de MM. Pujos et Verret.

DONALDSONVILLE LOUISIANE.

26 juillet—4

CHAUX—1000 barils chaux nouvelle, en magasin et à vendre par

ROBERT H WHITE,
24 rue Gravier.

19 juil

THÉ—300 caisses Young Hyson, en magasin et à vendre par

ROBERT H. WHITE,
No 24, rue Gravier.

16 juil

Ventes à l'Encan:

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente de syndic

IL sera vendu lundi, 6me jour du mois d'août prochain, à 10 heures du matin, aux magasins de E. Tarrel & Delamore, rue St. Louis, entre les rues Royale et Bourbon, le fonds de magasin, consistant en groceries, liqueurs, vins, thé, sucre, &c, et autres propriétés mobilières, dépendantes de la faillite de Tarrel & Delamore, abandonnées par eux à leurs créanciers, et vendues par ordre de l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.

Conditions—Comptant pour toutes sommes au-dessous de $300, et quatre mois pour toutes sommes au-dessus de $300, en billets endossés à la satisfaction du syndic.

19 juil—6

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 21 du courant, à la Bourse, à midi précis, il sera vendu en séparation, une maison à New Carrollton et à une petite distance de l'Hôtel, et comprise entre les rues Pauline, Dalon, Goldsmith et la rue de la ligne du haut, mesurant 60 pieds de face à la rue Dalon sur 120 pieds de profondeur, et commençant à 188 pieds de l'encoignure avec les améliorations qui sont dessus, consistant en deux maisons, cuisines et écurie de 50 pieds carrés; les maisons mesurent 30 pieds sur 24 et 20 pieds sur 18 pieds; le vendeur cèdera sa cession à 12 à pour, jusqu'au 1er janvier, avec tout le mobilier qui se trouve dedans, à raison de $6 par mois. Condition comptant.

L'acte de vente chez W. Lewis, aux frais de l'acquéreur.

19 juil—2

PAR T. MOSSY & GARIDEL

LUNDI, 30 du courant, il sera vendu, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, en date du 13 juillet 1838, et sous la direction de J. Magnin, syndic des créanciers de Magnin et Langsdorff,

Le Bail du magasin en brique à trois étages, No. 81, rue de Chartres, entre les rues Conti et Bienville, occupé précédemment par lesdits Magnin et Langsdorff, lequel bail devant échoir le 31 octobre 1843, sera sujet à une sous-location du premier, du second étage et moitié du grenier, loués à bail par lesdits Magnin et Langsdorff, jusqu'au 31 octobre 1840, à raison de $1,500 par an.

L'acquéreur devra fournir caution à la satisfaction du syndic.

19 juillet—6

PAR BOUNY & GUINAULT.
Succession du Dr Cornuberi

IL sera vendu mardi 24 juillet courant à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St Louis,

Une négresse nommée Sally, âgée de 35 à 40 ans, cuisinière blanchisseuse et couturière,

Betsy, âgée de 15 ans, domestique.

Conditions 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant 10 pour cent à leur échéance s'ils ne sont pas payés, sous que l'acquéreur puisse avoir droit à une prise d'hypothèque avec hypothèque. Les actes de vente seront passés chez M. Cuvillier, not. pub.

Les esclaves ne seront livrés qu'après que les actes de vente seront passés; mais du jour de l'adjudication ils seront aux risques et périls de l'acquéreur.

19 juil—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente de marchandises endommagées.

AUJOURD'HUI, jeudi, 19 du courant, il sera vendu à leur magasin d'encan, no. 7, rue de la Vieille Levée, vis à vis de la douane et à 10 heures du matin une quantité de marchandises, endommagées à bord du navire Concord, capitaine [illegible], dans son voyage de Boston à ce port. Ces marchandises qui seront vendues pour compte de qui il appartiendra, consistent en caisses de chemises de coton blanches avec devants de fil, de pantalons de cotonnade

Conditions comptant

19 juil—1

PAR J LE CARPENTIER

IL sera vendu, vendredi 20 juillet, à 5 heures et demie de l'après midi, sur [illegible] Nouvel de cette ville de la Presse à Coton, par ordre et pour compte des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

Une haussière, un câble, des [illegible] lot de vieux cuivre, appartenant au navire [illegible], cap. Burgess, expédié de ce port pour le Havre et revenu en détresse.

19 juil et

Municipalité No. 1.

EN vertu d'une résolution du conseil de ce jour, il sera vendu publiquement par F. Dutillet, encanteur, mardi 24 du courant, à 11 heures du matin, sous la galerie de l'hôtel de ville et pour compte de la municipalité no 1.

21 tonneaux de sable bourrés et garnis en crin, presque neufs.

Conditions comptant
Par ordre du conseil,

D. AUGUSTIN, secrétaire.

19 juil

PAR HEWLETT & CENAS

IL sera vendu samedi 28 du courant, à 5 heures de l'après midi, au dépôt de la 2me Municipalité, rue Tchoupitoulas, près de la rue Julie, une quantité de planches de diverses épaisseurs, voliges, ou bois &c et bois, solives &c.

Conditions comptant.

19 juil—5

PAR J. B. SLACHE

IL sera vendu sans réserve, jeudi le 19 du courant à 4 heures P. M. au magasin qui touche l'Assemblée Consolidée, rue Toulouse,

132 paniers de faïence,
47 ditto de verrerie.

Conditions à la vente.

19 jt

PAR H. J. DOMINGON

AUJOURD'HUI jeudi 19 juillet à 4 1/2 heures de l'après midi, en face de l'hôtel de la Monnaie et en débarquement du navire Elisabeth venant de Bordeaux. Il sera vendu 45 barriques vin de Bordeaux.

19 juil—1

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu samedi, 21 juillet courant à midi, précis à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, vente faite conformément aux conditions de l'adjudication qui a été faite le 16 juin 1838.

Un lot de terre situé dans le faubourg de Religieuses mesurant 63 pieds 11 pouces 10 lignes de face à la rue Féliciana 118 pieds 6 pouces de profondeur sur une ligne, 117 pieds 8 pouces 9 lignes sur l'autre, 63 pieds 11 pouces 7 lignes sur la ligne du fond, le tout conformément à un plan dressé par W. L. Atkinson le 9 juin 1836.

Conditions—$738 33 le 21 juin 1839, et la balance moitié comptant et le restant 18 mois de crédit en billet daté 20 juin 1838, endossé à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

5 juil—4t 11, 14, 18, 21

PAR HEWLETT & CENAS
Vente de Tabac endommagé

IL sera vendu Jeudi, 19 du courant, à 5 heures à l'entrepôt de M. R. T. Downes, rue de la Nouvelle Levée, communément appelé entrepôt de la saisie de l'Ancre,

47 BOUCAUDS DE TABAC ENDOMMAGÉ

vendus pour compte de qui il appartiendra. Des échantillons tirés par les inspecteurs, pourront être examinés au bureau de John & D. Fertman, inspecteurs de Tabac, No. 35, rue du Camp

17 juil—2

PAR H. J. DOMINGON

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District en date du 12 juillet 1838, il sera vendu le samedi 28 de juillet 1838 à 10 heures de matin dans le magasin rue Royale, No 35, entre les rues Dumaine et Conti,

Une quantité de meubles, consistant en chaises, armoires, tables, bureaux, sideboards &c.

Conditions jusqu'à $100 comptant; et au dessus de $100 à 30 jours de crédit en billets endossés à la satisfaction du syndic

Egalement sur les lieux on vendra le bail du magasin jusqu'au premier novembre 1839.

17 juil—5,3pa

MAIRIE DE LA N. ORLEANS
Par F. Dutillet, encanteur.

EN vertu d'une résolution du Conseil de la première Municipalité, avisant donné que, mercredi, 18 courant, à cinq heures de l'après midi, à la pompe à feu de la ville, rue de la Levée, il sera procédé par l'encanteur susdit, à la vente de plusieurs vieilles pompes et d'une certaine quantité de vieux fer.

Et le lendemain, jeudi, 19 du courant, à la même heure, sur l'emplacement des vieilles prisons, rue St. Pierre, il sera procédé, par le même encanteur, à la vente d'un lot de vieilles tuiles.

Le 11 juillet 1838.

C GENOIS—Maire.

12 jt

MAIRIE DE LA N. ORLEANS

CONFORMEMENT à une résolution du Conseil de la 1re. Municipalité, avis est donné que vendredi 20 du courant, dans le 2me. District de ladite Municipalité, il sera procédé à l'élection d'un conseiller pour le district, en remplacement de Mr. F. Roy, démissionnaire. Ladite élection aura lieu depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, chez M. Bouse, au bureau sous la direction de MM. J. Jonau & Depin comme juges-inspecteurs et de M. Z. Lanoux, comme greffier.

Le 11 juillet 1838

C. GENOIS—maire.

12 jt

LA société sous la raison Vergez & Co. pour la fabrication de pâte de Paris, créée, et [illegible] suite d'un consentement mutuel, le public est prévenu que la fabrique située près des Champs Elysées, faubourg Urquhart Marigny, ayant été achetée par MM. Dimouly frères & Coste continueront sous leur nouvelle raison la fabrication de pâte comme ci-devant les moulins les qualités de pâtes pourront être livrées de Mallmartre (France). Les pâtes seront toujours en dépôt à cette [illegible]. New York; chaque baril sera garanti [illegible] à [illegible] et sera vendu au cours du jour de la [illegible] [illegible]. MM. [illegible] [illegible] prie de s'adresser à [illegible] passage de la Nouvelle Bourse, encoignure St. Louis, au magasin d'entrepôt, rue Conti No [illegible]. Pour magasin les commandes [illegible] commerciales &c. [illegible] les prix des terres, seront à [illegible] jardiniers et des planteurs à des prix [illegible].

Signature de la société pour la vente [illegible].

J. N. DE POUILLY, T. DE POUILLY & co.
Pour les constructions seulement.

13 juil—3 [illegible]

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE.

SERONT payées pour l'arrestation du negre EDOUARD, appartenant à M. Alcée Labranche. Ledit esclave est parti de madame Gomez, à son dernier voyage du Texas, et a été vu dans les environs des marchés. Edouard est un griffe, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 5 à 6 pouces, figure ronde, cheveux épais, la bouche pincée [illegible]. Ces piastres seront payées s'il est arrêté dans l'Etat, ou cent piastres s'il est pris hors de l'Etat. Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. S'adresser à

F. J. FORSTALL & BROTHERS,
No 31, Nouvelle Levée.

6 juillet—3m

AVIS—La compagnie du chemin de fer de Carrollton, prend la liberté d'annoncer au public que l'hôtel de Carrollton, sera ouvert dimanche prochain, 15 du courant sous la surveillance et le contrôle de M. J. Moore, capable et expérimenté de l'administrer à la satisfaction générale. Le public peut être assuré que la promptitude à ouvrir qui sera apportée par le surintendant et le zèle qu'il mettra à satisfaire de rien à désirer sous le rapport de la [illegible] qui seront tous les jours [illegible] [illegible]. Des dîners particuliers seront servis, lorsque M. J. Moore sera prévenu à temps.

JOHN NICHOLSON,
Caissier.

13 juil—6

A LOUER—Le magasin no. 24, au coin de la rue de la Douane, possession pourra être immédiatement donnée, s'adresser à

QUARLES & Co
No 8, N. Levée.

6 juil

A VENDRE
Une Propriété sur le chemin du Bayou

[illegible] superbe propriété, qui se trouve en ce moment devant à M. J. M. Pitytas, mesurant 135 pieds environ de face sur le chemin du Bayou, vis à vis du triangle qui doit être formé par la rue de l'Esplanade, sur une profondeur de trois arpens. Cette propriété est couverte en partie de constructions qui consistent en une maison neuve et d'agrandissemens dans la cour, bâtie d'une manière supérieure et briquée-quarrée propre. Cette propriété offre les plus grandes commodités pour la résidence d'un homme. Il y a un verger dans la [illegible] de [illegible] chevaux et sept vaches avec une remise, etc. [illegible]

PEYROUX, ARCUEIL & Co,
15 jt, 20, rue Toulouse.

16 juillet—6

CHANGEMENT DE DOMICILE

LE Dr. DUBOURG demeure rue Royale, no [illegible], à côté de la pharmacie de M. Pinguet, où on peut le demander.

16j

PAPIER de l'Ouest, à vendre par
BOWERS & BREWSTER.

19 juil